Image not found or type unknown

Usurpation d'identité et cyber harcèlement

Fiche pratique publié le **04/05/2020**, vu **3637 fois**, Auteur : Murielle Cahen

Le harcèlement est un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la personne qui en est victime. Le Code pénal sanctionne le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

Le harcèlement est un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement la personne qui en est victime. Le Code pénal sanctionne le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

L'article 222-33 du Code pénal définit actuellement le délit de harcèlement sexuel comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (Cassation criminelle du 18 novembre 2015, n° 14-85.591)**.**

L'article 222-33-2-2 du Code pénal définit le délit de harcèlement moral comme le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (Cour de cassation, chambre criminelle du 25 juillet 2018, n° 17-84.032)**.**

Avec le développement des réseaux sociaux, ces comportements se sont multipliés et causent des préjudices très importants puisque le phénomène se diffuse dans le cyberespace. Il ne s'agit pas de diaboliser internet, outil de communication par excellence, mais il existe des risques de dérive.

Le cyberharcèlement à l'encontre des femmes prend fréquemment une tournure sexiste. Le rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (HCE) distingue deux formes de violences faites aux femmes en ligne : le « cybercontrôle dans le couple », c'est-à-dire l'usage par un conjoint d'outils numériques de surveillance et de géolocalisation, et le harcèlement sexiste et sexuel en ligne.

Il existe peu de données chiffrées en France sur le premier phénomène, dont on peut cependant présager l'ampleur en se fondant sur des enquêtes réalisées à l'étranger et sur les remontées des associations qui accueillent les femmes victimes de violences, selon le HCE.

Le cyberharcèlement en groupe, ou « raids numériques » est l'attaque coordonnée et simultanée de plusieurs individus qui unissent leurs forces pour harceler en ligne une personne désignée. Le HCE a formulé des préconisations à l'attention des pouvoirs publics et des acteurs d'internet pour mobiliser un arsenal juridique plus important face à une prise en compte encore insuffisante.

Il suggère notamment de s'inspirer de l'Allemagne, dont une loi promulguée en octobre 2017 délègue à Facebook, Twitter et YouTube un droit de censure sur la parole de leurs utilisateurs.

Ces réseaux sociaux sont désormais tenus de supprimer ou bloquer toute « infraction pénale » en ligne qui relève de la calomnie, de la diffamation ou de l'incitation. Ils doivent agir dans les 24 heures qui suivent la réception de la plainte - que la plainte soit ou non justifiée. En cas de non-respect de la loi, le Gouvernement allemand s'autorise à prononcer des amendes pouvant atteindre 50 millions d'euros.

Pour mieux connaître et faire reculer les violences faites aux femmes en ligne, le HCE formule 28 recommandations à l'attention des géants du web et des pouvoirs publics, visant notamment à :

- Reconnaître le phénomène, en réalisant la première enquête de victimation sur le sujet et en lançant une campagne de sensibilisation ;

- Renforcer l'information des femmes et former les forces de l'ordre et les professionnels de la justice contre le cybercontrôle dans le couple ;

- Renforcer la responsabilité des réseaux sociaux, en fixant un délai maximal de réponse de 24 heures aux signalements sur leurs plates-formes, comme c'est désormais le cas en Allemagne, et en les invitant à améliorer la modération des contenus hébergés contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne. Adapter la loi pour punir les « raids » (harcèlement concerté de plusieurs agresseurs contre une victime) ;

- Soigner les victimes de violences en ligne, en formant les professionnels de santé et en prenant en charge à 100 % les soins somatiques et psychotraumatiques.

Pour lutter contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne, la mobilisation des réseaux sociaux est prioritaire. Afin de faire de ces plates-formes un véritable espace de liberté pour toutes et pour tous, les responsables des réseaux sociaux doivent s'engager à renforcer leurs procédures de signalement et leurs règles de modération. Un délai de réponse au signalement de 24 heures au maximum doit leur être imposé par la loi.

Dans le prolongement de ce rapport publié en février 2018, la loi nº 2018-703 du 3 août 2018 « renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes » renforce la lutte contre le harcèlement sexiste et sexuel en ligne en prenant en compte le phénomène des « raids numériques »**.**

Le délit de harcèlement sexuel défini par l'article 222-33 du Code pénal a été étendu sur deux aspects. D'une part sont désormais visés, outre des propos ou comportements à connotation sexuelle, les propos ou comportements à connotation sexiste - critère figurant également dans la définition de la nouvelle contravention d'outrage sexiste. D'autre part, l'exigence de répétition des actes a été précisée, afin qu'elle puisse également s'appliquer dans les cas où cette répétition est le fait de plusieurs personnes (Cassation criminelle du 23 septembre 2015, n° 14-84.842).

Il est prévu que le délit est également constitué lorsque les propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée, mais qu'elles ont agi successivement, qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Cette extension de la notion de « répétition » a pour but de réprimer les faits de « cyberharcèlement », qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée. Cette extension de la notion de « répétition » a également été prévue à l'article 222-33-2-2 du Code pénal pour le délit de harcèlement moral.

C'est précisément pour mieux réprimer ces faits qu'a été ajoutée une nouvelle circonstance aggravante du harcèlement sexuel, portant les peines à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende, lorsqu'il a été fait utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Ainsi, les envois de messages sexuels ou sexistes à un même destinataire par plusieurs personnes utilisant les réseaux sociaux sur internet, soit lorsque ces envois résultent d'une concertation préalable, soit - ce qui est plus fréquent - lorsqu'en l'absence de concertation, chaque internaute a nécessairement eu connaissance des précédents envois avant de transmettre lui-même son message, pourront constituer le délit de harcèlement sexuel aggravé.

Une circulaire de Mme la garde des Sceaux en date du 3 septembre 2018 rappelle que la lutte contre ce phénomène constitue une priorité de politique pénale et que les plaintes de victimes de ces raids numériques doivent donner lieu aux investigations nécessaires pour identifier sinon la totalité des auteurs de ces messages, du moins les principaux d'entre eux et notamment ceux qui sont à l'initiative du harcèlement.

Par ailleurs, il est indiqué que les magistrats du ministère public ne devront pas hésiter à faire preuve de fermeté dans leurs réquisitions contre les auteurs de ces actes, spécialement s'ils ont provoqué chez la victime un préjudice important.

Concernant l'usurpation d'identité, c'est un délit spécifique, créé par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) II du 14 mars 2011, consistant à usurper l'identité d'un tiers ou à faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Au sens large, l'usurpation d'identité inclut d'autres comportements, également incriminés : l'usage d'un faux nom dans un acte public, l'usurpation d'état civil et l'usurpation de nom et de casier judiciaire.

Dans un arrêt du 16 novembre 2016, la chambre criminelle a affirmé que le délit d'usurpation d'identité d'un tiers en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération était exclusif de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cassation chambre criminelle du 16 novembre 2016, n° 16-80.207).

I) Usurpation d'identité

A) Éléments constitutifs

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Le délit défini par l'article 226-4-1 du Code pénal « suppose qu'il soit fait usage de l'identité d'un tiers en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ». En vertu de ce principe, réaffirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 février 2016, doit être censurée la condamnation prononcée par la cour d'appel sur ce fondement, sans que les composants matériels de l'infraction n'aient été caractérisés.

En l'espèce, le prévenu, originaire des Comores, était entré sur le territoire français, alors qu'il était mineur, sous une identité factice qui lui avait été donnée par celui qui se présentait comme son père. Or, il avait découvert des années plus tard que l'homme et la femme qui l'avaient élevé n'étaient pas ses parents biologiques : son identité était fausse.

Pour autant, il avait continué à s'en prévaloir auprès des autorités françaises, notamment pour obtenir un passeport français et des prestations familiales. La juridiction d'appel avait considéré que ce comportement était constitutif de l'élément matériel du délit en question.

La Cour de cassation censura cette solution au motif que « l'identité litigieuse correspond aussi à celle qui avait été attribuée au prévenu dans des circonstances extrinsèques ». En d'autres termes, le fait d'usurpation de l'identité d'autrui n'était pas constaté en l'occurrence, le prévenu n'étant pas responsable de l'acte d'usurpation commis, qui, par ailleurs, ne portait pas sur l'identité d'un tiers. L'infraction n'était donc pas réalisée (Cassation criminelle du 17 février 2016, n° 15-80.211 : JurisData n° 2016-002531).

B) Répression

Les peines principales encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les peines complémentaires prévues par l'article 226-31, 1 ° à 4 ° du Code pénal, sont également applicables (interdiction des droits civiques, civils et de famille ; interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; interdiction, pour cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ; affichage ou diffusion de la décision prononcée). La tentative est punissable (article 226-5 du Code pénal).

II) Formes particulières d'usurpation d'identité

A) Usage d'un faux nom dans un acte public

Selon l'article 433-19 du Code pénal, l'usurpation ou l'altération de noms est « le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt : 1 ° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ; 2 ° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil »**.**

L'infraction implique la réunion des éléments constitutifs suivants : l'usage d'un état civil d'emprunt (par substitution d'un autre nom ou modification plus ou moins importante de son nom), l'emploi de cet état civil dans certains actes ou documents officiels (actes publics, authentiques ou documents administratifs destinés à l'autorité publique, actes notariés, d'état civil, etc.) et une intention coupable (la connaissance que le nom utilisé n'est pas légalement le sien et la volonté de s'en prévaloir).

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

L’infraction n’est pas applicable dans « les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d’emprunt » (art. 433-19 du Code pénal). Le délit est continu.

Les peines encourues sont de six mois d’emprisonnement et de 7 500 euros d’amende. L’article 433-22 du Code pénal prévoit trois peines complémentaires : l’interdiction des droits civiques, civils et de famille ; l’interdiction, pour cinq ans au plus, d’exercer une fonction publique ou l’activité à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise ; l’affichage ou la diffusion de la décision prononcée. La tentative n’est pas punissable.

B) Usurpation d’état civil

L’article 434-23 du Code pénal réprime le fait de prendre le nom d’un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales. Ce comportement constitue une infraction d’entrave à l’exercice de la justice.

Au titre de l’élément matériel, l’identité usurpée doit correspondre à celle d’une personne réellement existante et vivante. L’infraction suppose ensuite l’emprunt d’une autre identité (peu important sa forme).

Il faut enfin que l’usurpation ait déterminé ou ait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers (pour le prévenu qui donne à la police, lors d’une interpellation, le nom d’un ami, ce qui a entraîné la condamnation de l’ami en lieu et place du prévenu, Grenoble, 10 mai 2001, Juris-Data n° 2001-159002).

Le risque pénal encouru par le tiers se limite au risque de poursuites judiciaires et ne suppose plus que l’usurpation ait été susceptible d’entraîner l’inscription d’une condamnation au casier judiciaire. L’élément moral est un dol général consistant en la volonté d’emprunter l’identité d’un tiers réellement existant. L’infraction est instantanée.

Les peines encourues par les personnes physiques sont de cinq ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. Les peines complémentaires prévues par l’article 434-44, alinéas 1er et 4, du Code pénal sont également applicables, à savoir : l’interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l’article 131-26 du Code pénal, et la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction, à l’exception des objets susceptibles de restitution.

Cette infraction est une exception à la règle du non-cumul des peines (Article 132-2 à 132-5 du Code pénal) : les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l’infraction à l’occasion de laquelle l’usurpation a été commise (Article 434-23, al. 2 du Code pénal).

C) Usurpation de nom et casier judiciaire

Aux termes de l’article 781 du Code de procédure pénale, est puni le fait de prendre un faux nom ou une fausse qualité pour se faire délivrer un extrait du casier judiciaire d’un tiers, de fournir des renseignements d’identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire et de se faire délivrer par son titulaire tout ou partie des mentions du relevé intégral du casier judiciaire. La peine encourue est une amende de 7 500 euros.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Dès lors que la prévention ne porte pas seulement sur le recel d'un faux passeport, mais aussi sur celui d'autres faux documents administratifs et de plaques d'immatriculation volées, qui auraient pu faire l'objet d'une condamnation inscrite au casier judiciaire sous une fausse identité, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs du moyen en disqualifiant en fourniture de renseignements d'identité imaginaires qui auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire, faits poursuivis sous la qualification d'usurpation d'identité (Cassation criminelle du 22 mai 1997, no 96-82.080 P).

SOURCES :

(1)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037289662&cidTexte=LEGITE

(2)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037289658&cidTexte=LEGITE

(3)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284450&categorieLien=id

(4)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023709201&cidTexte=LEGITE

(5)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165376&cidTexte=LEGITEX

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés